



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

classes préparatoires

Question écrite n° 22647

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs des classes préparatoires présentes dans 330 lycées et concernant 80 000 élèves. Spécialistes confirmés de la discipline qu'ils enseignent, ces professeurs consacrent sans compter leur temps à leurs tâches d'enseignants. Ils ont à cœur, par ailleurs, de s'informer des avancées dans leurs matières en participant à des stages de formation continue, en publiant des travaux personnels, en collaborant à la rédaction de manuels scolaires. Attachés à la réussite de leurs élèves, ils participent régulièrement aux jurys des concours, assurent des interrogations orales régulières, des épreuves sur table hebdomadaires. Cet encadrement attentif explique le succès des étudiants passés par les classes préparatoires qui n'ont cessé d'être un creuset pour la promotion par le mérite, y compris pour des élèves issus de milieu modeste. Une grande part de ces activités est exercée bénévolement, c'est pourquoi les professeurs des classes préparatoires refusent le décret du 30 juillet dernier qui abaisse la rémunération des HSA. Par ailleurs, ils ne comprennent pas le mépris dont ils ont pu faire l'objet. Loin d'être nantis comme on a pu le prétendre, il rappelle qu'un enseignant nommé en prépas continue à percevoir le traitement afférent à l'échelon qui était le sien auparavant, ce qui n'a rien de scandaleux, compte tenu de leur niveau d'études : tous sont agrégés ou titulaires d'un doctorat. Enfin, il souhaite lui préciser que loin d'être obsolète, la classe préparatoire répond à un vrai besoin notamment celui peu négligeable de former correctement les futurs enseignants en lui rappelant que l'écrasante majorité des lauréats CAPES-Agrégation est passée par une classe préparatoire, modèle de formation qui a fait ses preuves et qui n'a pas démerité. Il lui demande, par conséquent, s'il entend abroger le décret du 30 juillet 1998.

Texte de la réponse

La modification, par le décret n° 98-681 du 30 juillet 1998, des modalités de calcul du taux des heures supplémentaires, annoncée lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale en novembre 1997, ajuste la rémunération des heures supplémentaires année (HSA) à la durée réelle de l'année scolaire, soit trente-six semaines selon la loi d'orientation pour l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, et réévalue dans le même temps de 6,2 % le taux des heures supplémentaires effectives (HSE), dès la rentrée scolaire de 1998. En effet, le taux des HSA, effectuées de manière continue pendant l'année scolaire, était auparavant calculé sur la base d'environ quarante-trois semaines, ce qui revenait à rémunérer des heures supplémentaires pendant les vacances scolaires. La réforme a donc consisté à rémunérer les heures supplémentaires sur la base d'une année scolaire de trente-six semaines par an, correspondant aux heures supplémentaires réellement effectuées. Pour la très grande majorité des enseignants, la baisse de rémunération entraînée par cette réforme est très faible, ces derniers n'effectuant en moyenne que 1,3 HSA par an. Cette baisse est un peu plus sensible pour les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), dont les obligations hebdomadaires de services sont moins importantes que celles de leurs collègues (entre neuf et douze heures) et qui de ce fait peuvent effectuer un plus grand nombre d'heures supplémentaires (4,9 HSA en moyenne). Elle s'élève, par exemple, à 18 600 francs par an pour un professeur de chaire supérieure soumis à une obligation hebdomadaire

de service de neuf heures et accomplissant 4,9 HSA. Il convient toutefois de souligner que la rémunération annuelle moyenne globale des intéressés est de l'ordre de 400 000 francs, indemnités comprises (soit une baisse de rémunération inférieure dans l'exemple précité à 5 %). Il convient à ce sujet de noter que la Cour des comptes a observé, dans plusieurs académies, des cas d'infraction aux règles de cumul de rémunérations concernant des professeurs de CPGE, liés à l'accomplissement d'un nombre excessif d'heures supplémentaires : la baisse du taux de rémunération des HSA permettra de remédier à ces situations. La contrepartie de cette mesure permet de revaloriser les heures réellement effectuées, demandées ponctuellement aux personnels et qui ne tendent pas à se substituer à des emplois permanents. Seront ainsi mieux indemnisés le remplacement des absences de courte durée, les études dirigées en classes de sixième et cinquième et les actions pédagogiques dans les zones d'éducation prioritaires. L'économie résultant de l'ensemble de ce dispositif permet, en outre, de financer une partie du coût de la rémunération des aides éducateurs dont bénéficient les établissements scolaires. En affectant ainsi les moyens dégagés par la modification du taux des heures supplémentaires au financement des emplois jeunes, le ministère de l'éducation nationale poursuit son action en faveur de l'emploi, également concrétisée, à l'occasion des dernières rentrées scolaires, par le réemploi de tous les maîtres auxiliaires, financé par les crédits libérés par la diminution du nombre des heures supplémentaires. Une réflexion est en cours au ministère concernant ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22647

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6636

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2046